

PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 juin 2023

Conseil Municipal du
09 juin 2023

Convocation du
1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur CALAS Serge, Maire de BEUSTE.

PRÉSENTS : CALAS Serge, CARRASQUET Nadine, MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude, BOISSET Mickael, ALZARD Aurore, BONNEMAZOU Lionel, LASSALLE Stéphane, LECLÈRE Valérie, CHARBONNEL Patrice, MORISSET Guillaume, CELLE Sonia, KALVIKOWSKI Kévin.

ABSENTS : SILVA Christian, ESCOUSSE Anne-Laure.

EXCUSÉS : M. DOASSANS-CARRERE Philippe

PROCURATIONS : M. DOASSANS-CARRERE Philippe à M. CALAS Serge

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHARBONNEL Patrice

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2023 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation des délégués pour les élections sénatoriales
2. Personnel : congés exceptionnels pour évènements familiaux

ADDITIF :

3. Désignation d'un référent déontologue des élus

1- Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 23 mai 2023,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'ils vont procéder à l'élection de trois délégués du Conseil Municipal et de trois suppléants (conformément à l'arrêté préfectoral susvisé) qui participeront au scrutin du 24 septembre 2023 pour le renouvellement des mandats des sénateurs dans les Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure à suivre dans les communes de moins de 1000 habitants :

- L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.
- Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil Municipal (selon l'arrêté susvisé).
- Les candidats peuvent se présenter :
 - Isolément,
 - Sur une liste qui peut ne pas être complète (les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées).
- Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.
- L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- L'ordre des suppléants est déterminé successivement :
 - Par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour),
 - Pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
 - En cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme CARRASQUET Nadine, M. CHARBONNEL Patrice, Mme ALZARD Aurore et M. KALVIKOWSKI Kévin. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des 3 délégués

Les candidatures enregistrées : M. CALAS Serge, M. MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude et Mme CARRASQUET Nadine.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de 3 délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote, le scrutin est ouvert à 19 heures et 20 minutes.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. CALAS Serge 13 voix
- M. MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude 13 voix
- Mme CARRASQUET Nadine 13 voix

Sont déclarés délégués : M. CALAS Serge, M. MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude et Mme CARRASQUET Nadine

c) Election des 3 suppléants

Les candidatures enregistrées : M. CHARBONNEL Patrice, M. BOISSET Mickael et M. MORISSET Guillaume.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de 3 suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. CHARBONNEL Patrice 13 voix
- M. BOISSET Mickael 13 voix
- M. MORISSET Guillaume 13 voix

Sont déclarés délégués suppléants : M. CHARBONNEL Patrice, M. BOISSET Mickael et M. MORISSET Guillaume.

Les délégués et les suppléants ont tous déclaré accepter le mandat. L'extrait du procès-verbal de l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs dûment complété est transmis par mail au bureau des élections de la Préfecture le soir même et adressé par courrier à la Préfecture (plus précisément il sera remis à la gendarmerie de Nay pour transmission à la Préfecture).

2- Personnel : congés exceptionnels pour évènements familiaux

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'examiner l'octroi aux agents d'autorisations spéciales d'absences pour évènements familiaux au regard des textes suivants :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

CONSIDERANT les avis des deux collèges composant le Comité Social Technique Intercommunal en date du 27 avril 2023.

Procès-verbal réunion du Conseil Municipal de Beuste, séance du 09 juin 2023

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	<p>Agent : 5 jours</p> <p>Enfant : 1 jour</p>
Décès	<p>Conjoint: 3 jours</p> <p>D'un enfant : 5 jours</p> <p>D'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente : 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès</p> <p>Parents: 3 jours</p> <p>Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour</p> <p>Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques</p>
Maladie très grave	<p>Conjoint, parents et enfants :</p> <p>3 jours</p>
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	<p>Agent : 4 jours par an</p>

Dans les conditions suivantes : La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE : d'instaurer les autorisations spéciales d'Absences telles que définies ci-dessus.

Vote – Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

3- Désignation d'un référent déontologue des élus

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de BEUSTE. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Procès-verbal réunion du Conseil Municipal de Beuste, séance du 09 juin 2023

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE : la désignation du référent déontologue telle que précisée dans les articles ci-dessus pour la durée du mandat en cours.

Vote – Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

La séance a été levée à 19h30

Le Maire, CALAS Serge		Le secrétaire de séance, CHARBONNEL Patrice	
---------------------------------	--	---	--